

## Arrêt

n° 222 106 du 28 mai 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Erevan.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2008, vous seriez membre du parti politique HHcH. Vous auriez participé à des manifestations du HHcH durant les élections présidentielles de 2008 puis jusqu'à 2012 lors de différents évènements.*

*Entre 2009 et 2011 vous auriez effectué votre service militaire, période durant laquelle vous n'auriez pas été actif politiquement.*

*En 2012, vous auriez été désigné personne de confiance de Avet Poghosyan, candidat du Congrès national arménien pour les élections parlementaires de mai 2012.*

*Durant la campagne pour ces élections, vous auriez participé à plusieurs rassemblements afin de rallier des électeurs à votre candidat, Aver Poghosyan.*

*Lors de l'un des premiers rassemblements, vous auriez été pris à partie par des militants du parti républicain qui vous auraient menacé si vous ne rejoigniez pas leurs rangs.*

*Le 03 avril 2012, lors d'un de ces rassemblements, des personnes se faisant passer pour des électeurs soutenant Avet Poghosyan vous auraient interpellé afin de discuter de sa candidature.*

*Vous les auriez suivis dans une cour où une voiture vous attendait. Un homme serait sorti de cette voiture et vous aurait aspergé les yeux avec un aérosol. Ces hommes vous auraient mis dans le coffre de leur voiture et vous auraient emmené dans une cave.*

*A votre arrivée dans cette cave, ces hommes vous auraient battu et menacé de vous tuer. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé le lendemain à l'hôpital.*

*Vous seriez resté hospitalisé durant une semaine.*

*A votre sortie de l'hôpital, vous auriez repris vos activités politiques. Vous auriez par ailleurs introduit une demande de visa à votre sortie de l'hôpital afin d'avoir une alternative de fuite si la situation devait dégénérer.*

*Le jour des élections, alors que vous étiez présent dans votre bureau de vote en tant que personne de confiance, un des électeurs vous aurait menacé avec une arme pour vous intimier l'ordre d'arrêter votre participation. Vous auriez contacté Avet Poghosyan qui serait venu avec plusieurs personnes pour que l'on vous remplace au bureau de vote.*

*Après les élections, l'agent de votre quartier vous aurait informé que vous deviez vous présenter au poste de police puisque vous étiez accusé de hooliganisme et d'organisation de rassemblements illégaux. Ces fausses accusations auraient été montées par les personnes qui vous auraient agressé.*

*Vous vous seriez adressé un avocat et auriez écrit à l'ombudsman et à un juge afin d'expliquer votre situation. Faute de réponse de ces deux derniers et prenant peur pour votre vie, vous auriez décidé de quitter légalement l'Arménie le 11 mai 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et auriez demandé l'asile le 17 août 2012. En application du règlement Dublin, l'Office des étrangers vous a délivré un refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire le 13 décembre 2012. Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis cette date.*

*Par ailleurs, au cours de la campagne électorale de 2012, des personnes du fisc seraient venues à plusieurs reprises dans votre magasin pour vous causer des problèmes.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte de personne de confiance, des récépissés des courriers envoyés à l'ombudsman et au juge, une attestation de votre magasin, un courrier de votre avocat en Arménie, un rapport médical de votre hospitalisation, des photographies de vos participations à des manifestations, votre passeport, votre ancien passeport, votre carnet militaire, votre acte de naissance et celui de votre femme.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens*

de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'au moment des faits que vous dites avoir vécu, l'Arménie avait un système pluripartite au sein duquel les partis politiques pouvaient développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. A partir d'avril 2011, des manifestations ont pu à nouveau être organisées sans entraves et se dérouler sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'en 2012, il n'y avait pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. Il apparaît également que lors de la campagne électorale des élections du 06 mai 2012, il n'a pas été rapporté de cas d'intimidations sérieuses ou de violences à l'égard des membres de l'opposition. Il en allait de même le jour du scrutin.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez, à savoir votre passage à tabac et les menaces de mort dont vous auriez été la cible le 03 avril 2012, les menaces dont vous auriez l'objet le jour du scrutin ainsi que le procès ouvert à votre encontre pour de faux motifs ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Vous vous contentez à ce propos de déposer un rapport médical (document 5) et le courrier de votre avocat (document 4). Or, ce rapport médical, bien qu'il mentionne l'existence de blessures, ne fait à aucun moment état de la cause desdites blessures et ne peut dès lors attester des faits que vous déclarez avoir vécu.

Le courrier de votre avocat est à ce point vague et inconsistant qu'il ne me permet pas de lui accorder le moindre crédit. Ainsi, il est uniquement écrit qu'une affaire pénale aurait été ouverte contre vous en raison de vos activités politiques et qu'en raison de ces activités vous vous exposeriez à de graves conséquences en cas de retour en Arménie. Je ne peux que constater que ce courrier ne mentionne en aucun cas quelles seraient ces prétendues activités politiques ni quelle affaire pénale serait intentée contre vous. Le contenu de ce document n'a une force probante que très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Ensuite, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction majeure entre vos déclarations et les informations à disposition du CGRA concernant votre rôle de personne de confiance. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été personne de confiance de Avet Poghosyan dans le bureau de vote de l'école 100 ou 101 à Adjapnyak (CGRA 12/18536 page 8) et que vous déposez une carte de personne de confiance à votre nom pour la commission électorale locale numéro 6 (document 1), il ressort des sources consultées issues du site officiel de la Commission centrale électorale de la République d'Arménie, que vous n'apparaissez pas dans le registre des personnes de confiance des bureaux de vote de la commission électorale numéro 6. A ce propos, des copies des listes des bureaux de vote de la commission électorale et des personnes de confiance sont jointes à votre dossier administratif.

Il apparaît dès lors que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à votre prétendu rôle de personne de confiance pour les élections parlementaires du 06 mai 2012.

Dès lors que vous n'avez pas été personne de confiance, il n'y a d'autant pas lieu de croire que vous ayez été amené à rencontrer les problèmes que vous dites avoir vécus.

Par ailleurs, relevons que vos déclarations quant à votre implication politique sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut être considéré que vous soyez un membre actif tant du HHch que du congrès national arménien.

*Ainsi, vous déclarez avoir été membre du HHcH de 2008 à 2012 (CGRA 12/18536 page 5). Invité à expliquer les différentes actions que vous auriez entreprises pour ce parti, vous vous limitez à expliquer que vous vous réunissiez pour discuter de ce que vous deviez faire pour les élections, que vous participiez à toutes les choses, avoir fait ce que vous pouviez faire et que lors de manifestations ou rassemblement vous présentiez vos projets et tentiez d'attirer plus de gens. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de préciser vos activités et notamment de décrire une manifestation à laquelle vous auriez participé, vous demeurez incapable de le faire et expliquez ne pas vous souvenir d'une manifestation en particulier (CGRA 12/18536 page 6).*

*Relevons par ailleurs que vous ne connaissez pas l'adresse du siège du HHcH alors qu'il s'agit d'un endroit où vous vous seriez rendu à plusieurs reprises et n'êtes en mesure de donner le nom que de trois membres de l'organisation, déclarant en connaître d'autres mais ne vous en souvenant pas (CGRA 12/18536 page 7).*

*Vos propos sont à ce point vagues et inconsistants qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous seriez un membre particulièrement actif du HHcH. Si vous aviez effectivement été un membre actif du HHcH, vous n'auriez pas manqué de pouvoir décrire davantage les activités auxquelles vous avez participé, les dirigeants du parti ou encore le lieu où vous alliez pour vos réunions.*

*Alors que vous déclarez que ce serait à cause de votre implication active au sein du parti que vous auriez rencontré des problèmes et seriez devenu personne de confiance d'Avet Poghosyan, il est dès lors guère vraisemblable que vous ayez rencontré les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Les photographies (document 6) de vous dans des manifestations, bien qu'elles permettent d'attester que vous ayez participé à ce type d'évènement, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre profil de militant actif. Ainsi, ces photographies vous montrent uniquement dans deux manifestations mais ne permettent pas d'attester de quelles manifestations il s'agit ni du rôle que vous y auriez joué.*

*Il y a également lieu de souligner qu'après les incidents que vous auriez vécu, vous auriez expliqué vos problèmes à votre parti politique mais que celui-ci n'aurait rien fait pour vous soutenir, se contentant de vous dire qu'il interviendrait après les élections. Vous ne savez d'ailleurs pas si votre parti aurait entrepris des démarches après votre départ pour vous soutenir et n'avez pas non plus cherché à le savoir (CGRA 12/18536 page 16). Dans le contexte des élections parlementaires arméniennes, il paraît guère vraisemblable que votre parti ne soit pas intervenu concernant vos problèmes et qu'il n'ait pas relayé ce que vous auriez vécu à la presse ou aux organes de contrôle des élections. En outre, que vous n'ayez pas cherché à savoir si votre parti avait entrepris des démarches en votre faveur après votre départ démontre un désintérêt dans votre chef qui n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.*

*En outre, je constate une contradiction entre vos déclarations et celles de votre femme. Ainsi, vous avez déclaré que c'est une personne de votre parti qui vous aurait aidé à obtenir vos visas (CGRA 12/18536 page 11), alors que votre femme a affirmé qu'il s'agit de vos parents qui ont organisé votre départ pour que vous puissiez quitter le pays (CGRA 12/18536B page 5). Une telle contradiction jette le doute sur les circonstances qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

*Concernant le procès qui serait en cours contre vous, la crédibilité de votre récit ayant été remis en question, il en va de même de cet évènement. En outre, relevons que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester de l'existence de ce prétendu procès. En l'absence d'éléments de preuve la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, l'absence de crédibilité de votre récit déjà relevée précédemment ne permet pas de croire en l'existence de ce procès.*

*Vous vous étiez en outre engagé à faire parvenir au CGRA dans le délai qui vous avait été donné des preuves de votre avocat (CGRA 12/18536 page 9 et 20). Or, aucun document ne nous est parvenu dans le délai prévu et vous n'avez pas non plus donné de motifs quant à l'absence de ces documents tel qu'il vous l'avait été demandé (CGRA 12/18536 page 20).*

*Relevons également que vous auriez quitté votre pays légalement via l'aéroport et que vous auriez pu venir en Belgique tranquillement (CGRA 12/18536). Alors que vous feriez l'objet de poursuites judiciaires, il est guère vraisemblable que vous ayez choisi de quitter votre pays légalement, prenant le risque d'être arrêté aux contrôles à l'aéroport et que vous ayez effectivement pu quitter votre pays sans rencontrer de problèmes.*

*Pour terminer, alors que vous avez introduit votre demande d'asile en 2012, le CGRA s'étonne que vous ayez attendu plus de quatre ans avant de relancer votre procédure d'asile en Belgique, après la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à votre égard par l'Office des Etrangers le 13 décembre 2012, l'Allemagne étant considérée comme étant responsable de l'examen de votre demande d'asile. Or, vous n'êtes pas parti pour l'Allemagne mais êtes resté sur le territoire du Royaume de 2012 à 2017 (CGRA 12/18536 page 11). Vous expliquez à ce propos que vous pensiez que votre dossier allait se clôturer en Arménie et que vous attendiez que tel soit le cas (CGRA 12/18536 page 18). Le fait que vous ayez relancé votre procédure d'asile tardivement soit plus de quatre ans après son introduction confirme l'absence dans votre chef de craintes de subir des persécutions ou des atteintes graves, vos explications n'étant guère suffisantes pour expliquer un tel comportement.*

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : une attestation de votre magasin, votre passeport, votre ancien passeport, votre carnet militaire, votre acte de naissance et celui de votre femme attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux deux récépissés que vous vous fournissez, ils attestent uniquement de l'envoi de courrier à l'ombudsman et au juge Simizar Hovsepyan, mais me laissent dans l'ignorance du contenu des dits courriers et ne permettent d'attester des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Erevan.*

*Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari : [K.A.] (s.p. [...]).*

*Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

### *B. Motivation*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.*

*Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :*

« [est reproduite ici la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du premier requérant] »

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête et l'élément nouveau

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2019, la partie défenderesse dépose un nouveau document au dossier de la procédure. Le Conseil observe que ce document est une simple présentation de la situation politique en Arménie de 2015 à 2017 et qu'il est sans incidence sur la présente affaire.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil juge superfétatoire le motif de la décision querellée, relatif à la durée après laquelle les requérants ont relancé leur demande d'asile. Il constate en effet que les autres motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection

internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils craindraient les autorités arméniennes en raison des activités politiques du premier requérant.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. De plus, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5.2. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil constate que le Commissaire général a valablement remis en cause l'authenticité de plusieurs documents déposés, en particulier celle de la carte de personne de confiance. L'affirmation selon laquelle « *il n'est pas impossible que les listes publiées reprennent les coordonnées de son remplaçant, puisque le requérant a du être remplacé d'urgence suite à la menace le concernant directement* » est une explication particulièrement fantaisiste qui n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Le Conseil rejoint donc l'analyse du Commissaire général et estime dès lors que le requérant n'ayant pas été personne de confiance, les problèmes que la partie requérante explique avoir rencontrés sont d'autant plus invraisemblables.

4.5.3. Les autres explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas non plus susceptibles de restaurer la crédibilité défailante des récits des requérants. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles les faits se passent « *dans la période où il y a eu des pressions liées aux élections* » ou que le premier requérant « *n'a pas été confronté aux problèmes de la criminalité de droits commun* », que « *les instructions venaient du président du parti HSH ZM, transmis à NP et ensuite cela parvenaient aux membre du partir politique* », que le premier requérant aurait contacté le juge « *dans le cadre d'une procédure judiciaire* » et l'ombudsman « *pour dénoncer un dysfonctionnement majeur au sein de la justice* » ne permettent pas de pallier aux nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans ses décisions. S'agissant plus particulièrement du fait que « *les parents du requérant ont fourni le support financier nécessaire* » et qu'un « *membre du parti est intervenu sur le plan de la logistique pour les aider à obtenir le visa* », le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable qu'aucun des deux requérants n'ait mentionné, lors de leurs auditions du 20 mars 2017, cette double intervention. Le Conseil ne peut pas plus rejoindre la partie requérante en ce qu'elle affirme que le simple fait de tenir un drapeau dans une manifestation prouve une participation active, à savoir « *la présence du requérant mais aussi sa préparation et son implication* ». Encore, la circonstance que l'information pénale en Arménie soit secrète, qu'il s'avère « *difficile de fournir un document officiel qui apporterait la preuve que le requérant fait l'objet d'une information pénale* », qu'en Arménie, « *les noms des rues ne constituent pas un repère indispensable pour aller et venir* », que les passeurs auraient « *une technique permettant d'éviter les contrôles individuels en échange d'une grosse somme d'argent* » ou encore que le requérant n'a « *jamais eu besoin d'écrire l'adresse du parti et qu'une fois en Belgique, la déception de ne pas avoir été protégé par son parti ne l'incite plus à chercher à savoir s'ils ont fait les démarches nécessaires* » ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE